

AVIS

ENV.23.70.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Electrabel) à Our, PALISEUL

Avis adopté le 12/06/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Engie Electrabel S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 18/04/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 17/06/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/06/2021, lors de la demande d'avis précédente
- *Audition :* 12/06/2023

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages d'Our et Maissin
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de la commune de Paliseul, à proximité d'Our. Les éoliennes sont disposées en ligne, parallèlement à la lisière forestière située au nord-est. Elles présentent une hauteur maximale de 180 m et une puissance nominale individuelle comprise entre 4,0 et 4,2 MW.

La production électrique nette du projet est estimée entre environ 36.092 MWh/an et 38.709 MWh/an. L'énergie produite sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Fays-les-Veneurs.

Une première demande de permis avait été sollicitée en octobre 2020. Le permis a été refusé en 2021. Un recours a été ensuite introduit. Les ministres compétents n'ayant pas transmis leur décision dans les délais impartis, la décision de première instance a été confirmée en 2022.

En raison de l'absence de décision du Gouvernement wallon, le demandeur a souhaité ré-introduire une nouvelle demande de permis.

1. PREAMBULE

Dans le cadre du premier dossier, le Pôle Environnement a émis un avis favorable pour les éoliennes n°1 à 4 et un avis défavorable pour l'éolienne n°5, au vu de son implantation à proximité immédiate de lisières forestières. Il estimait que la suppression de cette éolienne diminuerait notamment l'impact du projet sur la chiroptérofaune. Voir son avis du 16/06/2021 (Réf. : ENV.21.94.AV).

Le Pôle constate que le nouveau dossier concerne 5 éoliennes présentant la même implantation et les mêmes modèles que ceux repris dans la demande initiale.

Il remarque également que plusieurs aménagements et mesures ont été proposés depuis (en matière d'eau de ruissellement et de compensations biologiques) et que des analyses ont été affinées (analyses paysagères et biologiques).

À la suite de ces informations, le Pôle Environnement a décidé de revoir son avis initial concernant l'éolienne n°5.

2. AVIS

2.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle estime que le projet présente des incidences paysagères limitées, notamment sur le centre du village d'Our. Il remarque également que les éoliennes projetées se situent à plus de 720 m des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi que des habitations isolées ; à l'exception d'une seule habitation pour laquelle la modification du cadre paysager est considérée par l'auteur d'étude comme négligeable.

En ce qui concerne la biodiversité, le Pôle constate que l'éolienne n°5 s'implante à proximité d'un peuplement résineux de faible valeur biologique et que l'activité chiroptérologique est plus faible aux points d'écoute à proximité qu'aux autres points d'écoute.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- mettre en place un système d'arrêt chiroptérologique ;
- implanter un shadow module sur toutes les éoliennes.

Le Pôle constate que l'auteur souligne dans l'étude (page 389) qu'« *une mesure de suivi à caractère scientifique serait également intéressante au nord du projet où l'activité chiroptérologique est plus importante* ». Il partage ce point de vue et insiste pour que celle-ci soit réalisée.

2.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

3. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

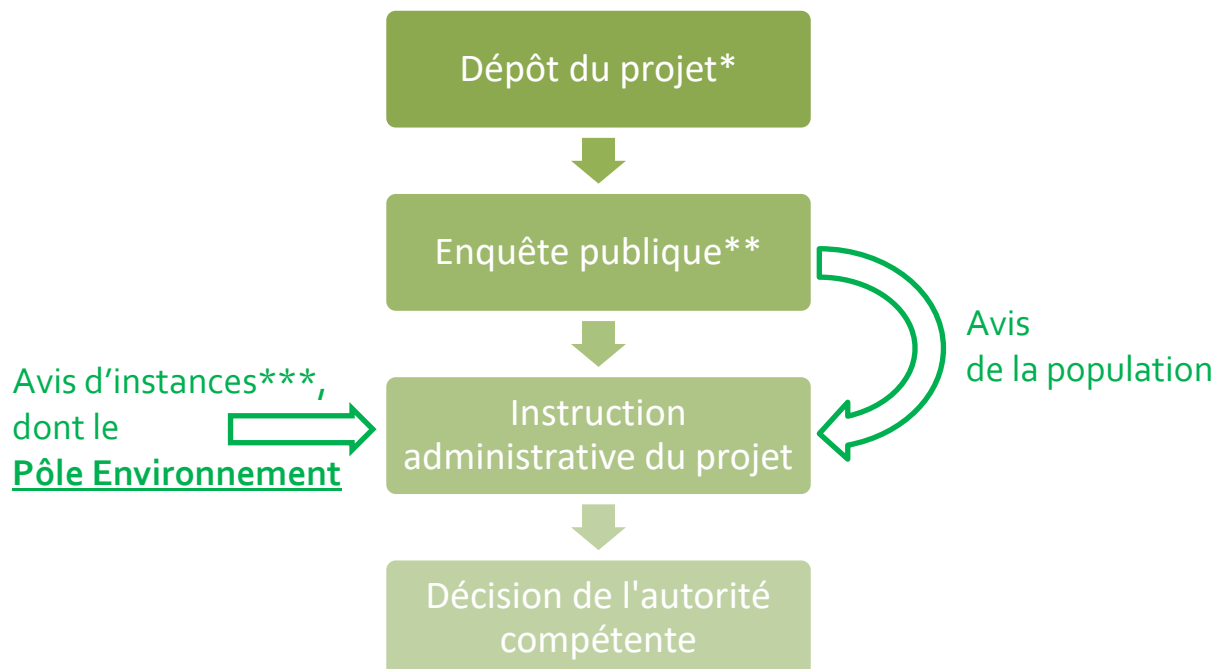
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.